



Communauté de Communes  
**Lanvallon Plouha**

## **Règlement du service de collecte des déchets ménagers et assimilés**

Communauté de Communes Lanvallon Plouha  
Moulin de Blanchardeau - Route de Blanchardeau – BP 36 – 22290 Lanvallon  
Tel : 02 96 70 17 04  
Fax : 02 96 70 29 18  
E-mail : [cdc@cc-lanvallon-plouha.fr](mailto:cdc@cc-lanvallon-plouha.fr)  
Site Internet : [www.cc-lanvallon-plouha.com](http://www.cc-lanvallon-plouha.com)  
Blog: [www.cc-lanvallon-plouha.typepad.fr](http://www.cc-lanvallon-plouha.typepad.fr)



# Sommaire

<b>Introduction</b>	<b>5</b>
<b>Chapitre 1 : Dispositions Générales</b>	<b>6</b>
Article 1.1 : Objet du règlement	6
Article 1.2 : Périmètre concerné	6
Article 1.3 : Portée du règlement	7
<b>Chapitre 2 : Définitions des catégories de déchets</b>	<b>8</b>
Article 2.1 : Les Ordures Ménagères (OM) ou Déchets Ménagers Résiduels (DMR)	8
Article 2.2 : Les Déchets Recyclables	8
Article 2.3 : Les déchets non acceptés dans la collecte	8
Article 2.4 : Les déchets « assimilables » aux Ordures Ménagères ou déchets industriels banals (DIB)	9
<b>Chapitre 3 : Organisation et gestion de la collecte des ménages</b>	<b>10</b>
Article 3.1 : les conteneurs acceptés	10
Article 3.2 : responsabilité et entretien des conteneurs	10
Article 3.3 : destruction ou vol	10
Article 3.4 : présentation des déchets	11
Article 3.4.1 : Règles de présentation des déchets à la collecte	11
Article 3.5 : résidences secondaires	12
<b>Chapitre 4 : Organisation et gestion de la collecte des professionnels</b>	<b>13</b>
Article 4.1 : usagers soumis à redevance spéciale	13
Article 4.2 : les prestations assurées dans le cadre de la redevance spéciale	13
Article 4.2.1 les consignes à respecter	13
Article 4.2.2 les fréquences de collecte	14
Article 4.2.3 l'accès en déchetterie, points de tri et usine	14
Article 4.2.4 La tarification	14
Article 4.2.4.1 modulations et modifications	15
Article 4.2.4.2 contrôles	15
Article 4.2.5 les exonérations de redevance spéciale	15
Article 4.2.6 les exonérations de TEOM	15
Article 4.2.7 les modalités de paiement	15
Article 4.2.8 la durée du contrat	16
Article 4.2.9 les réclamations	16
Article 4.2.10 la résiliation du contrat	16
Article 4.2.11 les litiges survenant entre les parties	16
<b>Règlement du Service de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communauté Lanvallon Plouha</b>	<b>3</b>

<b>Chapitre 5 : Dispositions d'application du présent règlement</b>	<b>17</b>
<b>Article 5.1 : sanctions et poursuites</b>	<b>18</b>
Article 5.1.1 procédure d'application du présent règlement	18
<b>Article 5.2 : voies de recours</b>	<b>20</b>
<b>Article 5.3 : publicité du règlement</b>	<b>20</b>
<b>Article 5.4 : modification du règlement</b>	<b>20</b>
<b>Article 5.5 : date d'entrée en vigueur du règlement</b>	<b>20</b>
<b>Article 5.6 : clauses d'exécution</b>	<b>21</b>
<b>Glossaire</b>	<b>22</b>
<b>Annexes</b>	<b>23</b>
<b>Annexe 1 : les conteneurs « conformes » à la collecte des déchets ménagers</b>	<b>23</b>
<b>Annexe 2 : Tarifs du SMITOM de Launay Lantic</b>	<b>24</b>
<b>Annexe 3 : modèles de documents distribués à l'occasion de la collecte</b>	<b>25</b>

# **Introduction**

Le présent règlement a pour objet de :

- De garantir un service public de qualité sur le territoire de la Communauté de Communes Lanvollon Plouha
- De contribuer à améliorer la propreté du territoire
- De rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets, en posant clairement le dispositif de sanctions en cas d'abus et infractions
- D'assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte des déchets

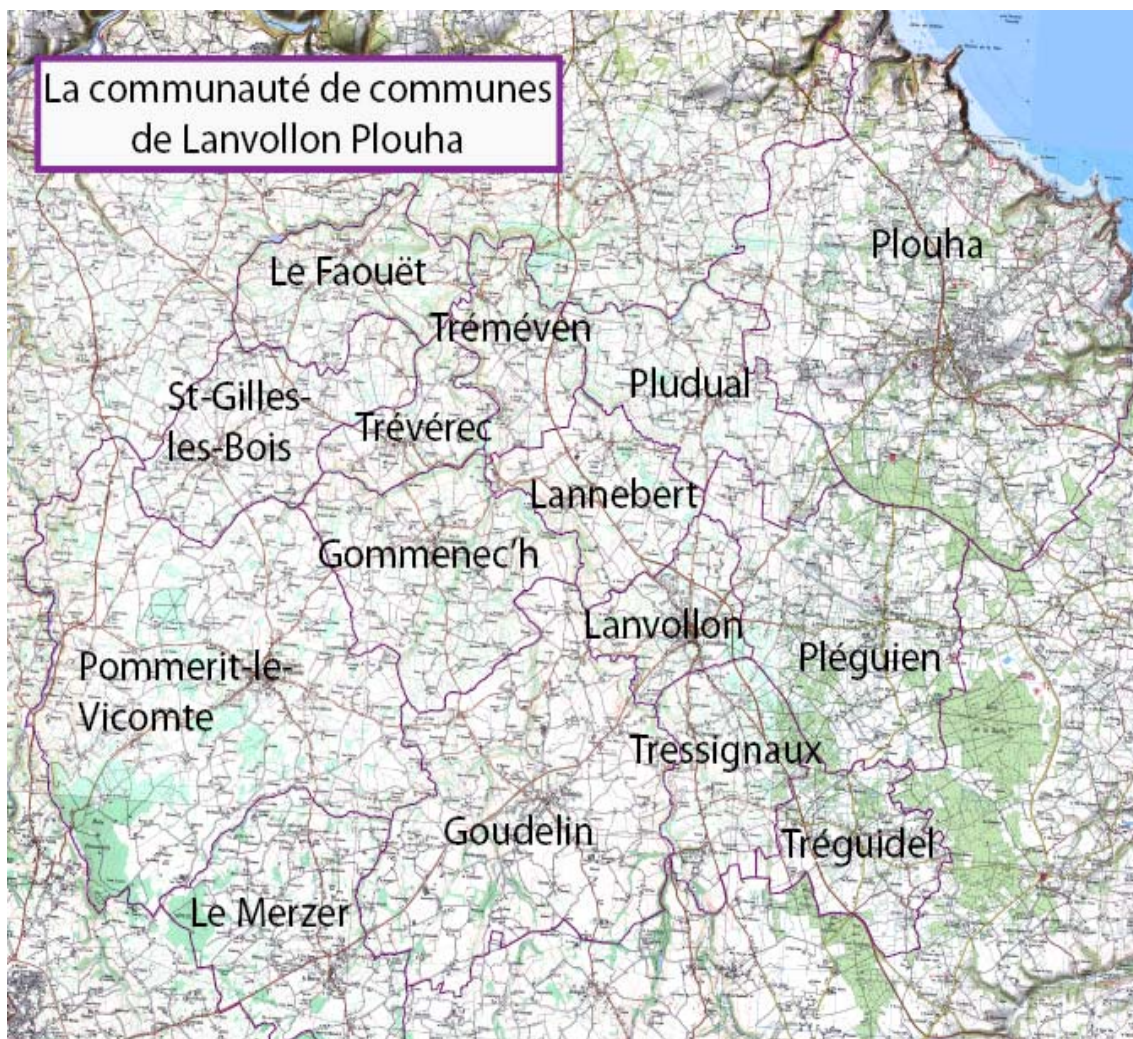
# Chapitre 1 : Dispositions Générales

## Article 1.1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés, dans le cadre du service assuré par la Communauté de Communes Lanvallon Plouha (CCLP).

## Article 1.2 : Périmètre concerné

Le périmètre concerné est celui de la CCLP, composé des communes de Le Faouët, Gommenec'h, Goudelin, Lannebert, Lanvallon, Le Merzer, Pléguien, Plouha, Pludual, Pommerit-le-Vicomte, St Gilles-les-Bois, Tréguidel, Tréméven, Tressignaux et Trévèreec.



### **Article 1.3 : Portée du règlement**

Le présent règlement s'applique à toutes personnes physiques ou morales situées sur le territoire de la CCLP, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur ce même territoire.

Le présent règlement s'applique aux usagers soumis à redevance spéciale pour la collecte de leurs déchets. Une convention individuelle spécifique précise leurs conditions particulières de collecte.

## **Chapitre 2 : Définitions des catégories de déchets**

### **Article 2.1 : Les Ordures Ménagères (OM) ou Déchets Ménagers Résiduels (DMR)**

Les ordures ménagères (OM) sont les déchets non dangereux, non inertes, produits par l'activité domestique et la vie quotidienne des ménages. Il s'agit des déchets provenant des repas, de la préparation des aliments, de l'entretien et de l'hygiène des personnes et du nettoyage normal des habitations. Ces OM sont prises en charge par le service de collecte de la CCLP.

### **Article 2.2 : Les Déchets Recyclables**

- **Les emballages ménagers**

Ils comportent : les bouteilles et flacons plastiques, les briques alimentaires, les emballages métalliques et les petits cartons d'emballage (« cartonnets »).

Ils peuvent être déposés dans les points de tri ou en déchetterie.

Supprimé : ou dans les points de tri

- **Les Journaux, Magazines et Revues (JMR)**

Ils comportent : les journaux, magazines, revues, prospectus publicitaires.

Ils doivent être débarrassés de leurs films d'emballage et de leurs échantillons.

Ils peuvent être déposés dans les points de tri ou en déchetterie.

Supprimé : en déchetterie ou dans les points de tri

- **Le Verre**

Les éléments en verre (bouteilles, pots, bocaux) doivent être débarrassés de leurs obturateurs (bouchons, couvercles ...).

Ils peuvent être déposés dans les points de tri ou en déchetterie.

### **Article 2.3 : Les déchets non acceptés dans la collecte**

- **Les Déchets d'équipements électriques et électroniques ou D3E**

Il s'agit des biens d'équipement électriques et électroniques usagés.

Ils doivent être déposés en déchetterie.

- **Les gravats, déblais, bois, ferrailles ...**

Il s'agit des déchets issus de travaux de bricolage des particuliers.

Ils doivent être apportés en déchetterie.

- **Les déchets verts**

Il s'agit de végétaux liés à l'entretien des espaces verts (tontes, tailles de haies, élagage ...).

Ils doivent être apportés en déchetterie, dans la mesure du possible compostés à domicile ou utilisés en paillage (tontes).

- **Les déchets ménagers spéciaux ou dangereux des ménages**

Il s'agit de déchets dangereux produits de façon diffuse par les ménages : piles, batteries, huiles, peintures, vernis, colles, solvants, diluants, détergents, produits phytosanitaires ...

Ils doivent être apportés en déchetterie.

- **Les déchets toxiques**

Il s'agit de tous produits dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risque pour les personnes et pour l'environnement.

Ils doivent être apportés en déchetterie.

## **Article 2.4 : Les déchets « assimilables » aux Ordures Ménagères ou déchets industriels banals (DIB)**

Ce sont les déchets produits par les établissements à caractère commercial, artisanal, ou administratif qui peuvent, eu égard à leurs caractéristiques (natures et quantités), être collectés et traités avec les OM, sans sujétion technique particulière. Il s'agit des déchets des commerçants, artisans, déchets de bureaux, petite restauration ...

### **Ne rentrent pas dans cette catégorie :**

- Les déchets faisant l'objet de la collecte sélective en déchetterie ou point de tri : verre, déchets d'emballages non ménagers, journaux/magazines/revues, déchets verts ...
- Les déchets encombrants (*du fait de leur poids ou volume*)
- Les déblais, gravats
- Les carcasses et épaves d'automobiles/motos/bicyclette, ferrailles
- Les déchets industriels spéciaux (DIS), les déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI)
- Les cadavres d'animaux
- Les déchets d'emballages non ménagers (*gros cartons, caissettes et cagettes en bois, en plastiques ou en polystyrène, fûts métalliques, housses et films plastiques ...*)

Supprimé : les

Supprimé : les

### **Cadre d'élimination des déchets d'emballages non ménagers :**

Fixé par le décret n°04-609 du 13 juillet 1994

Ce décret s'applique aux emballages dont les producteurs ne sont pas les ménages, même si ces emballages sont similaires à ceux jetés par les ménages.

Les détenteurs de déchets d'emballages non ménagers sont tenus de les valoriser par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballages doivent procéder eux-mêmes à leur tri et valorisation dans des installations agréées, soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée.

## **Chapitre 3 : Organisation et gestion de la collecte des ménages**

Dans l'ensemble de ce chapitre, il est uniquement fait référence à l'organisation et à la gestion des déchets des ménages, c'est-à-dire les déchets ménagers. Les déchets assimilables à la collecte ou déchets industriels banals des professionnels, font l'objet d'un chapitre différent (chapitre 4).

### **Article 3.1 : les conteneurs acceptés**

Des bacs adaptés au matériel de collecte sont en vente auprès des services de la CCLP, au moulin de Blanchardeau à Lanvollon (annexe 1).

Ces bacs sont exclusivement destinés à la collecte des déchets par la CCLP.

Seuls les bacs conformes, c'est-à-dire adaptés à la levée automatique sur les camions-bennes, seront ramassés lors de la collecte (annexe 1).

### **Article 3.2 : responsabilité et entretien des conteneurs**

L'utilisateur est responsable de ses conteneurs, en particulier en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la présence des bacs sur la voie publique.

L'utilisateur doit maintenir les bacs en état de propreté. Des lavages et désinfections périodiques doivent être effectués.

L'utilisateur doit également veiller au bon état de fonctionnement des bacs. En cas de défaut d'entretien des bacs, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

### **Article 3.3 : destruction ou vol**

L'utilisateur est l'unique gardien de ses conteneurs.

En cas de vol ou de destruction indépendante de sa volonté, le conteneur pourra être remplacé gratuitement par la CCLP sur présentation de la copie de la plainte déposée auprès des services de police ou de gendarmerie par l'utilisateur.

En cas de destruction de son fait ou de vol, alors que le bac se trouvait sur la voie publique en dehors des jours et horaires précisés (article 3.4), l'utilisateur sera tenu de racheter un conteneur auprès des services de la CCLP.

En cas de dégradation du conteneur, lors de la collecte de ce dernier, la CCLP assure sa réparation. Si le conteneur se trouve être inutilisable, inapte ou dangereux, après constatation par nos services, la CCLP prévoit d'en assurer le changement. A savoir, un seul changement par conteneur acheté auprès des services de la CCLP.

L'utilisateur devra systématiquement, pour tout entretien ou changement, fournir le justificatif d'achat auprès de nos services.

## **Article 3.4 : présentation des déchets**

Les Ordures Ménagères doivent être placées dans des sacs poubelles fermés à l'intérieur des bacs, pour des raisons d'hygiène à l'égard des agents. Notamment en présence de déchets de poussières, cendres de barbecue ou fruits de mer. Dans le cas contraire, un lavage et une désinfection du conteneur (article 3.2) devront être réalisés avant la collecte suivante, pour des raisons d'hygiène à l'égard des agents.

Dans le cas où un bac comporterait des déchets non acceptés, le service de collecte pourra en refuser le ramassage. Dans ce cas, l'utilisateur sera averti par un message dans sa boîte aux lettres ou un autocollant sur le bac (modèles présents en annexe 3). Une fois le tri effectué, les déchets conformes seront ramassés lors de la prochaine collecte. Si le tri n'est pas effectué, le conteneur de l'utilisateur ne sera pas ramassé.

Il n'y aura pas de passage individualisé. La collecte des OM est réalisée une fois par semaine, y compris les jours fériés, sauf Noël et le jour de l'an.

En cas de panne technique, la collecte pourra être reportée à l'après-midi ou au lendemain.

### **Article 3.4.1 : Règles de présentation des déchets à la collecte**

Le dépôt des bacs se fera en bordure de trottoir au plus près de la chaussée, poignées vers la chaussée, afin de faciliter le ramassage par les agents du service de collecte.

Les bacs se trouvant sur le domaine privé (cour, parking ...) ne seront pas collectés. Les déchets placés à côté ou sur le bac ne seront pas ramassés, qu'ils soient ou non en sacs.

En cas de collecte matinale, les bacs doivent être sortis la veille au soir. Il n'y aura pas de passage individualisé.

Si le véhicule de collecte ne peut pas accéder dans une voie (domaine privé, sens interdit, obligation de marche arrière) les bacs devront être placés à l'entrée de la voie par les habitants.

Les bacs se trouvant en fond d'impasse ne seront pas ramassés. Dans ce cas, les habitants devront regrouper leurs bacs à l'entrée de l'impasse, de façon à ne pas entraver la circulation.

Les bacs doivent être rentrés le jour même du passage de la benne et ne doivent pas rester sur la voie publique. Ils ne doivent en aucun cas gêner la circulation des piétons et véhicules.

Les agents de collecte remettront les conteneurs à leur endroit de collecte, sauf si le déplacement du conteneur a pour but d'indiquer à l'habitant un point de regroupement, facilitant la collecte.

L'utilisateur doit veiller à ce que les déchets présentés ne puissent en aucun cas constituer un danger pour les agents effectuant le ramassage.

### **Article 3.5 : résidences secondaires**

Mise en forme : Puces et numéros

Comme précité à l'article 3.4, les déchets en sacs sur la voie publique ne seront pas collectés, les habitants des résidences secondaires doivent donc s'équiper en bac de collecte conformes. Les propriétaires de locations saisonnières doivent équiper ces dernières de bacs conformes à la collecte des déchets ménagers.

Des dépliants à destination des ménages seront disponibles en mairie et office de tourisme afin de rappeler les conditions de collecte ; les règles de tri qui prévalent sur le territoire ; les règles de bienveillance à l'égard des agents de collecte.

## **Chapitre 4 : Organisation et gestion de la collecte des professionnels**

Dans l'ensemble de ce chapitre, il est uniquement fait référence à l'organisation et à la gestion des déchets des professionnels, c'est-à-dire les déchets industriels banals (DIB) ou déchets assimilables aux déchets ménagers.

### **Article 4.1 : usagers soumis à redevance spéciale**

Le présent règlement s'applique aux professionnels assujettis à la redevance spéciale pour la collecte de leurs déchets assimilables aux ordures ménagères.

Une convention spécifique, signée avec chaque usager soumis à redevance spéciale, précise la présentation et les conditions particulières de la remise de ces déchets en fonction de leurs caractéristiques.

Il sera fait deux exemplaires de cette convention, une à conserver par le professionnel et l'autre par la CCLP.

#### **Rappels :**

La collecte des déchets assimilables ou déchets industriels banals (DIB) n'est pas la compétence des collectivités locales. La loi du 13 juillet 1992 rend les professionnels responsables de l'élimination de leurs déchets.

Une collectivité peut collecter les DIB assimilés aux OM des entreprises présentes sur son territoire, mais elle doit instaurer la redevance spéciale. Cette dernière est calculée en fonction du service rendu, la collectivité intervenant comme un prestataire de services. Les professionnels peuvent donc faire collecter leurs déchets assimilés par la CCLP ou par un opérateur privé agréé selon le respect de la réglementation.

La perception de cette redevance est obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993, pour les communes ayant institué la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et qui assurent l'enlèvement d'autres déchets que les déchets ménagers, déchets susceptibles d'être collectés et traités sans sujétions techniques particulières.

### **Article 4.2 : les prestations assurées dans le cadre de la redevance spéciale**

Le présent règlement sera complété par les dispositions prises dans le cadre de la mise en place de la redevance spéciale. Ces dispositions sont spécifiées dans les conventions signées entre la CCLP et les professionnels assujettis à Redevance Spéciale. Les tarifs et modalités d'application sont fixés annuellement par délibération du conseil communautaire de la CCLP.

#### **Article 4.2.1 les consignes à respecter**

Les déchets seront collectés dans des bacs spécifiques que la CCLP aura mis à disposition des usagers soumis à redevance spéciale.

Ne devront être déposés dans ces bacs que les DIB (définis à l'article 2.4). En cas de manquement sur ce point, la collecte ne sera pas effectuée et le détenteur des conteneurs en sera informé. En cas de récidive, le contrat liant les deux parties pourra être rompu de façon unilatérale par la collectivité.

Les conteneurs devront être maintenus en bon état et périodiquement lavés et désinfectés. En cas de manquement sur ce point, la collecte ne sera pas effectuée et le détenteur des conteneurs en sera informé. Dans le cas où cette situation se renouvellerait, le contrat liant les deux parties pourra être rompu de façon unilatérale par la collectivité.

Les déchets, même en sacs, déposés à proximité des conteneurs ne seront pas collectés. Les conteneurs doivent être fermés et les déchets ne doivent pas empêcher la bonne fermeture de ces derniers.

Les cocontractants sont responsables des conteneurs que la CCLP met à leur disposition.

#### **Article 4.2.2 les fréquences de collecte**

Les cocontractants disposent d'une fréquence de passage minimum similaire à celle des ménages, à savoir une fois par semaine, toute l'année.

Si le cocontractant en fait la demande, il pourra disposer de ramassages supplémentaires, définis dans le cadre du contrat et dans la limite des possibilités du service.

#### **Article 4.2.3 l'accès en déchetterie, points de tri et usine**

Le paiement de la redevance spéciale ouvre droit à l'accès en déchetteries, points de tri et usine, selon les modalités fixées par le syndicat mixte de traitement des ordures ménagères (SMITOM) de Launay Lantic (Voir tarifs SMITOM en annexe 2).

A contrario, les administrations ou entreprises exonérées de redevance spéciale, ayant fourni les justificatifs nécessaires à leur exonération, dont les déchets seront, dès lors, collectés par une entreprise privée de collecte, ne pourront dès lors plus accéder aux déchetteries, points tri et usine du SMITOM de Launay Lantic

#### **Article 4.2.4 La tarification**

Le montant de la redevance spéciale est calculé pour chaque professionnel.

Il prend en compte :

- la fréquence de collecte dont le cocontractant fait la demande
- le volume de dotation en conteneurs du cocontractant
- le nombre de semaines d'activité du cocontractant
- le coût de collecte au litre (réactualisation tous les ans)
- le coût de traitement au litre (réactualisation tous les ans)

#### **Article 4.2.4.1 modulations et modifications**

Des modulations du nombre de collecte peuvent être prévues en fonction des saisons (période estivale, période hivernale). Elles devront figurer dans le contrat de redevance spéciale.

Des modifications de volume et ou fréquence de collecte peuvent intervenir en cours d'année et feront l'objet d'un avenant au contrat.

#### **Article 4.2.4.2 contrôles**

La CCLP procédera pendant l'année à des contrôles sur le terrain.

A cet effet, l'établissement devra laisser le libre accès aux locaux concernés.

Si au cours du contrôle, le volume de déchets produit est supérieur à celui prévu par le contrat, la CCLP procédera au réajustement de la redevance due par l'entreprise. Un avenant précisant le réajustement sera pris à compter de la date du contrôle.

#### **Article 4.2.5 les exonérations de redevance spéciale**

Peuvent être exonérés sur leur demande :

- Les professionnels de santé ayant recours à une entreprise privée de collecte des déchets hospitaliers et assimilés, sous réserve que la production de DIB soit faible (inférieure à 240 Litres par semaine). Ils devront fournir une copie du contrat annuel de collecte avant le 31 mars de l'année, pour une exonération de l'année en cours
- Les administrations ou entreprises ne disposant pas de bacs fournis par la CCLP et dont les déchets sont collectés par une entreprise privée de collecte. Ils devront fournir une copie du contrat annuel de collecte avant le 31 mars de l'année, pour une exonération sur l'année en cours

En cas de non production de ces documents dans les délais impartis, une facturation de redevance sera émise.

Des contrôles seront effectués pour vérifier la non présence de déchets à la collecte et le mode d'élimination de ceux-ci. Si le contrôle effectué conduit à constater que la quantité de déchets présentés à la collecte est supérieure au seuil fixé, il sera mis fin à l'exonération.

#### **Article 4.2.6 les exonérations de TEOM**

Sont concernés les redevables disposant d'une propriété soumise à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Peuvent être exonérés de TEOM, les redevables relevant d'une activité commerciale et sous réserve que la convention ait été signée avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année n pour une application à l'année n+1.

Mise en forme : Puces et numéros

#### **Article 4.2.7 les modalités de paiement**

Le montant de la redevance spéciale est payable par l'établissement au vu de la facture annuelle adressée par la CCLP

Le paiement par prélèvement automatique est recommandé. Il pourra être effectué, au maximum, en trois fois à la demande du cosignataire.

A réception de l'avis des sommes à payer, l'établissement dispose de 30 jours pour verser la somme due à Monsieur le trésorier principal. Passé ce délai, les services de la CCLP adresseront une lettre de rappel. Si l'entreprise ne paye pas dans les 20 jours à compter de la date d'émission de la lettre, le service de collecte sera suspendu le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant.

En cas d'erreur de la part des services de la CCLP, l'établissement dispose du délai de 30 jours précité, pour signaler cette erreur au responsable du suivi de la redevance spéciale. La rectification du montant sera effectuée par les services de la CCLP :

- Soit par virement administratif, sous 30 jours
- Soit par un l'abaissement du montant prélevé, à la prochaine date du prélèvement automatique

Le comptable assignataire des paiements est le Trésorier principal, receveur de la CCLP.

#### **Article 4.2.8 la durée du contrat**

Le contrat établi entre l'établissement et la CCLP sera conclu pour un an et sera renouvelé par express reconduction.

Le nouveau contrat sera retourné à l'entreprise 30 jours avant l'échéance du précédent contrat.

Supprimé : conclut

Supprimé : r

#### **Article 4.2.9 les réclamations**

Les contestations de facturation portant sur les paramètres de calcul doivent être présentées à la CCLP dans un délai maximal de 30 jours à la date d'émission de la facture.

Au-delà, les réclamations ne seront pas prises en compte.

En cas de cessation d'activité, il appartient au redevable de signaler à la CCLP la date de fermeture. Cet événement sera pris en compte à la date de réception du courrier lors de la prochaine facturation.

#### **Article 4.2.10 la résiliation du contrat**

Le contrat pourra être résilié de plein droit et pour quelque cause que ce soit, par l'une ou par l'autre des parties, moyennant un préavis de deux mois avant le terme conventionnel signifié par une lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'établissement devra obligatoirement justifier :

- soit de l'arrêt de son activité au lieu d'enlèvement,
- soit du fait qu'il a passé un contrat d'enlèvement avec une entreprise agréée et devra présenter les justificatifs (article 4.2.5)

#### **Article 4.2.11 les litiges survenant entre les parties**

En cas de différends entre les parties, celles-ci s'efforceront de les régler à l'amiable. A défaut, la juridiction compétente saisie sera le tribunal administratif de Rennes.

## **Chapitre 5 : Dispositions d'application du présent règlement**

Selon les dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CGCT), les maires sont chargés de veiller sur le territoire de leur commune au respect du présent règlement de collecte.

Sur la base de celui-ci, il appartient à chaque commune de prendre un arrêté municipal fixant les conditions de collecte des déchets sur le territoire communal. Une copie de cet arrêté sera transmise à la CCLP.

Les maires peuvent se faire assister dans leurs missions de police de la salubrité, d'agents municipaux dûment nommés par leurs soins sur la base de l'article L 412-18 du CGCT et agréées par le procureur de la République.

Les principales infractions visées sont :

- Les dépôts sauvages en dehors ou au pied des installations de collecte ou de traitement
- Le non respect des jours et heures de collecte
- Le non respect des consignes de présentation des déchets à la collecte
- Le refus de se conformer aux conditions de tri et la pollution volontaire des produits triés
- La nature dangereuse pour les personnes et les biens des déchets présentés à la collecte
- L'entretien insuffisant ou défaillant des bacs
- L'entretien insuffisant des locaux de stockage ...

Globalement, toute infraction présentant des risques pour :

- La sécurité des personnes et des biens,
- Le cadre de vie et de bien-être des habitants, riverains et usagers,
- L'hygiène et la salubrité publiques,
- La protection et le respect de l'environnement

pourra être sanctionnée.

La procédure à mettre en place par les communes pour l'application du présent règlement sur leur territoire est disponible à l'annexe 3 du présent règlement.

## **Article 5.1 : sanctions et poursuites**

Les infractions au présent règlement sont constatées par le maire des communes ou leurs représentants. Ils engagent des poursuites devant le juge pénal.

Les contrevenants sont passibles des amendes prévues par les articles des codes ou textes tels que :

- R. 632-1 du code pénal (abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets)
- R. 635-8 du code pénal (abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures, déchets, matériaux et autres objets transportés dans un véhicule)
- R. 644-2 du code pénal (entrave à la libre circulation sur la voie publique)
- R. 412-51 du code de la route (troubles à la circulation)
- Article 10 du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages

En cas de récidive, le service pourra être suspendu et des poursuites engagées devant les tribunaux compétents pour toute infraction au code de la santé publique, au code pénal, au code de la route, au CGCT.

### **Article 5.1.1 procédure d'application du présent règlement**

Le maire est l'autorité compétente pour prendre et faire respecter les mesures nécessaires au maintien de la salubrité public sur le territoire de la commune, selon les dispositions des articles L2212-1 et L 2212-2 du CGCT.

Le maire peut confier les tâches relevant de sa compétence aux agents municipaux, dûment nommés par leurs soins sur la base de l'article L412-18 du code des Communes et agréées par le procureur de la République.

Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté (article L2122-18 du CGCT) une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal.

Les agents municipaux assermentés pourront disposer d'une carte d'identité et de légitimation délivrée par le tribunal, pour veiller au respect de la réglementation communautaire relative à la collecte et au dépôt des déchets ménagers sur la voie publique.

Les agents communaux non assermentés devront être accompagnés des agents de gendarmerie, sollicités à cet effet, pour constater les infractions au présent règlement.

Les infractions au présent règlement, dûment constatées par une personne assermentée de la commune, ou constatées par la gendarmerie ou la police, donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux après constat immédiat, ou à une enquête d'investigation en vue de déterminer le responsable du dépôt.

La commune peut porter plainte contre X, en cas d'impossibilité d'identifier le propriétaire des déchets.

Le contrevenant identifié se verra adresser un courrier de rappel à la loi à titre d'avertissement, s'il s'agit d'une première infraction, ou une contravention en cas de récidive, établie par le procureur de la République, après transmission par le Maire du procès-verbal relevant l'infraction.

Les infractions identifiées sont les suivantes :

- **Dépôts sauvages**
  - Abandon de déchets sur la voie publique ou privée, contravention de deuxième classe d'un montant de 150 Euros au plus (article R.632.1 du CP et article 131.3 du CP)
  - Abandon de déchets sur la voie publique ou privée lorsque ceux-ci ont été transportés à l'aide d'un véhicule, contravention de cinquième classe d'un montant de 1500 Euros au plus (article R.635.8 du CP et article 131.13 du CP)
  - En cas de récidive, le montant maximum de l'amende est de 3000 Euros (article 132.11 du CP)
- **Non respect des jours de collecte**
  - Infraction assimilée à celles des dépôts sauvages avec application de la même procédure
- **Présence permanente des conteneurs sur la voie publique**
  - La violation des horaires et jours de présentation des déchets sur la voie publique peut constituer une contravention de première classe, d'un montant de 38 Euros au plus (article R.610.5 du CP et article 131.3 du CP)

Tout dépôt sauvage fera l'objet d'un enlèvement immédiat par les services communautaires et lorsqu'il est identifié, d'une procédure de recouvrement des frais afférents à cette intervention, à l'encontre du contrevenant identifié. Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- Les opérations de recherche du responsable (temps, matériel)
- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages
- Les frais d'évacuation des produits incriminés

Le pouvoir de police du maire pourra être sollicité par toute autre situation dont la solution est de sa compétence (nettoisement).

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics, les déchetteries, les bacs de collecte, les conteneurs de collecte sélective, les camions de collecte, les dépenses de tout ordre occasionnées de ce fait au service, sont à la charge des personnes à l'origine des dégâts.

La responsabilité civile des Maires pourra être retenue en cas d'inaction de leur part pour mettre fin à des atteintes portées à l'Environnement et au présent règlement de collecte.

Sur la base du présent règlement, il appartient à chaque commune de prendre un arrêté municipal fixant les conditions de collecte des déchets sur le territoire communal. Une copie de cet arrêté sera transmise à la CCLP.

## **Article 5.2 : voies de recours**

En cas de différends entre les parties, celles-ci s'efforceront de les régler à l'amiable, en réunissant notamment une commission composée du vice-président aux OM, du maire de la commune concernée, de l'agent en charge du service et de l'utilisateur.

Les litiges individuels entre les usagers et le service public de collecte des déchets ménagers relèvent de la compétence exclusive du juge administratif.

Toute contestation portant sur l'organisation du service relève du juge administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à la CCLP, qui en accuse réception.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

Ce délai écoulé ou suite à la réponse écrite de la CCLP, l'utilisateur a deux mois pour saisir le juge administratif.

## **Article 5.3 : publicité du règlement**

Le présent règlement approuvé sera affiché à la CCLP et mis à disposition du public en permanence. Il sera transmis à titre d'information à la préfecture des Côtes-d'Armor.

Il sera également tenu à disposition du public en mairie.

Il fera l'objet d'un affichage dans tous les points où sont constatés des faits délictueux.

La presse sera informée de la publication du présent règlement et de ses éventuelles modifications, en sus des formalités habituelles.

## **Article 5.4 : modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

## **Article 5.5 : date d'entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil Communautaire et de sa transmission à la préfecture des Côtes-d'Armor.

Tout règlement antérieur concernant la collecte des déchets des ménages et des déchets assimilés dans les communes est abrogé.

## **Article 5.6 : clauses d'exécution**

Les maires de chacune des communes du territoire, le président de la Communauté de Communes Lanvollon Plouha, ou ses élus, les agents du service de collecte des déchets et le receveur de la collectivité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Lanvollon Plouha dans sa séance du 22 septembre 2009.

Le 22 septembre 2009 à Lanvollon

Le Président

Th. Burlot

# **Glossaire**

**CCLP : Communauté de Communes Lanvollon Plouha**

**OM : Ordures Ménagères**

**OMR : Ordures Ménagères Résiduelles**

**JMR : Journaux, magazines, Revues**

**D3E : Déchets d'équipement électriques et électroniques**

**DIB : Déchets Industriels Banals**

**DASRI : Déchets d'activité de soins à risques infectieux**

**TEOM : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères**

**CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales**

## **Annexes**

### **Annexe 1 : les conteneurs « conformes » à la collecte des déchets ménagers**

- Conteneurs vendus par la CCLP (tarifs révisables annuellement)

<b>Volumes Containers</b>	<b>Tarifs 2009 (TTC)</b>
<b>140 Litres</b>	<b>31,93 Euros</b>
<b>240 Litres</b>	<b>31,93 Euros</b>
<b>360 Litres</b>	<b>58 Euros</b>
<b>770 Litres</b>	<b>157 Euros</b>

- Détails des conteneurs « conformes » à la collecte :
  - Bacs de préhension frontale adaptés au système de levée automatique des bennes à ordures ménagères
  - Equipés de roues et de poignées pour leur manutention



- Les conteneurs « conformes » des ménages (norme NF)

<b>Volumes</b>	<b>Largeur</b>	<b>Profondeur</b>	<b>Hauteur</b>
<b>140 Litres</b>	<b>480 mm</b>	<b>544 mm</b>	<b>1055 mm</b>
<b>240 Litres</b>	<b>580 mm</b>	<b>715 mm</b>	<b>1062 mm</b>
<b>360 Litres</b>	<b>600 mm</b>	<b>880 mm</b>	<b>1100 mm</b>

**Annexe 2 : Tarifs 2009 du SMITOM de Launay Lantic**  
(Tarifs révisables annuellement)

<b>Tarifs Usine</b>	Prix HT / tonne
Traitement OM	75 Euros
Traitement des végétaux	25 Euros
Traitement des végétaux broyés	12 Euros
Traitement des souches	30 Euros
Broyage fabrication plaquettes bois	15 Euros
Enfouissement CETD 2	63 Euros
TGAP	15 Euros
Stockage plaquette amiante-ciment <sup>1</sup>	70 Euros
Traitement bio-déchets (indésirables < 15%)	55 Euros
Traitement bio-déchets (indésirables 15 à 35 %)	65 Euros
Traitement bio-déchets (indésirables > 30 %)	75 Euros
Traitement des algues vertes extérieures	10 Euros

<b>Tarifs déchetteries</b>	Prix HT / m3
Gravats	7 Euros
Encombrants	17 Euros
Végétaux	7 Euros

- Facturation aux gros déposants (plus de 6 m3 par trimestre pour un matériau)
- Dépôt gratuit d'un demi m3 par semaine et par matériau
- Facturation assurée trimestriellement par le SMITOM

<sup>1</sup> Accès réservé aux entreprises ou aux chantiers situés sur le Territoire du SMITOM de Launay-Lantic

### Annexe 3 : modèles de documents distribués à l'occasion de la collecte

- **Nous ne collectons pas votre conteneur si ...**



#### Nous ne collectons pas votre conteneur si il contient :

Du verre  
Du carton  
Du bois  
De la ferraille  
Des plastiques  
Du Polystyrène  
Des déchets verts  
Des déchets toxiques

Merci de votre compréhension et bon tri !  
L'équipe de collecte



- **Changement du lieu de collecte**



#### Information concernant la collecte de vos Ordures Ménagères :

Pour faciliter le ramassage de vos Ordures Ménagères veuillez :

Regrouper vos conteneurs à

Mettre en face vos conteneurs

Merci de votre compréhension, l'équipe de collecte



- **Changement du jour de collecte**



**Information concernant la collecte de vos Ordures Ménagères :**

Le jour de ramassage de votre conteneur va changer !

A compter du     /     /     vous serez collecté le

Lundi / Mardi / Mercredi / Jeudi / Vendredi / Samedi matin

Cordialement, l'équipe de collecte



- **Changement du conteneur**



**Information concernant la collecte de vos Ordures Ménagères :**

Votre conteneur est trop petit ou non conforme

Possibilité d'achat auprès du centre technique

Contactez l'accueil de la Communauté de Communes au 02 96 70 17 04

L'équipe de collecte



- **Les cendres et poussières**



**Information concernant la collecte de vos Ordures Ménagères :**

Veillez humidifier vos cendres et poussières et les mettre dans des sacs poubelles, afin d'éviter leur dispersion au moment de la collecte

Merci de votre compréhension

Cordialement, l'équipe de collecte

